

N° 149/CJ-DF du répertoire
N° 2023-174/CJ-DF du greffe
Arrêt du 25 avril 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

Affaire :

Succession de Antoine HOUESSINON
Représentée par Julien HOUESSINON
(Me Michel AGBINKO)
C/
Prosper Zannou CHOBLO
(Me Cyrille DJIKUI)

La Cour,

Vu l'acte n° 63 du 08 juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Michel C. AGBINKO, conseil de la succession de Antoine HOUESSINON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°76/2è Ch.DPF/2022 rendu le 09 mai 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 25 avril deux mil vingt-cinq, le conseiller **Goudjo Georges TOUMATOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°63 du 08 juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Michel C. AGBINKO, conseil de la succession de Antoine HOUESSINON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°76/2è Ch.DPF/2022 rendu le 09 mai 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°3833/GCS du 16 octobre 2023 du greffe de la Cour suprême, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que par lettre n° 4086/GCS du 23 août 2024 du greffe de la Cour suprême, le mémoire en défense de maître Cyrille DJIKUI a été communiqué à maître Michel C. AGBINKO pour ses observations sur l'irrecevabilité du présent pourvoi soulevée ;

Que le conseil de la demanderesse au pourvoi a produit ses observations sur l'irrecevabilité du pourvoi ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, le conseil de la demanderesse au pourvoi a produit ses observations ;

Examen du pourvoi

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Attendu que, dans son mémoire en défense, maître Cyrille DJIKUI,

se fondant sur les dispositions de l'article 90 de la loi n°2022-12 du 5 juillet

2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême relatives aux conditions de recevabilité des moyens de cassation, a soulevé l'irrecevabilité du présent pourvoi, les deux moyens invoqués par la demanderesse au pourvoi devant être déclarés irrecevables ;

Qu'en réplique, la demanderesse au pourvoi conclut au rejet de la fin de non-recevoir au motif que dans sa déclaration de pourvoi, elle a entendu se pourvoir contre toutes les dispositions de l'arrêt attaqué ;

Attendu que l'irrecevabilité du moyen ne se confond pas avec celle du pourvoi ; que tandis que l'irrecevabilité du pourvoi dispense d'examiner le moyen, l'irrecevabilité du ou des moyens entraîne le prononcé d'un arrêt de rejet du pourvoi ;

Qu'en l'espèce, l'exception présentée par le défendeur au pourvoi vise l'irrecevabilité des moyens de cassation invoqués par la demanderesse au pourvoi et n'a aucune influence sur l'examen du pourvoi ;

Que par suite, le présent pourvoi a été introduit dans les formes et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que suivant procès-verbal de non-conciliation du 14 février 2000 du tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi, Prosper Zannou CHOBLI a saisi le tribunal de première instance de Cotonou d'une action en confirmation de son droit de propriété de sur une parcelle de terrain sise à Abomey-Calavi contre Antoine HOUESSINON ;

Qu'avec l'opérationnalisation du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, le dossier y a été transféré ;

Que par jugement n° 37 rendu le 05 novembre 2019, la juridiction saisie a, entre autres, confirmé le droit de propriété de Prosper Zannou

CHOBLO sur un fonds de terre de 1 ha 06 a 28 ca sis à Djado dans la commune d'Abomey-Calavi dont les limitrophes ont été précisés ;

Que sur appel des héritiers de feu Antoine HOUESSINON représentés par Julien HOUESSINON, la cour d'appel de Cotonou a rendu le 9 mai 2022, l'arrêt confirmatif n°76/2°Ch.DPF/2022 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation du principe de la

contradiction

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation du principe de la contradiction en ce que les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris bien que la demanderesse au pourvoi, alors appelante, n'ait pas comparu pour faire valoir ses moyens, alors que, selon le moyen, au sens des dispositions des articles 15, 16, 17 du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes, 404 et 411 du code foncier et domanial, le juge doit permettre aux parties de développer leurs moyens et de produire des pièces à l'appui de leurs prétentions ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demanderesse au pourvoi, alors appelante, n'a pas comparu quand bien même son conseil s'est fait donner acte de sa constitution à l'audience du 13 décembre 2021 ; Qu'il ressort de la carte du dossier que deux remises de cause lui ont été concédées avant la mise en délibéré du dossier pour 14 mars 2022 ; qu'advenue cette audience, le délibéré a été rabattu, les débats ont été réouverts et le dossier a été renvoyé pour les observations des parties et pour être remis en délibéré ;

Qu'il s'ensuit que les juges d'appel ont mis l'appelante en mesure de faire valoir ses moyens ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de base légale en ce que, sans motivation claire et suffisante, les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris, alors que, selon le moyen, les arrêts et les jugements doivent contenir des motifs sous peine de nullité ; que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur décision ;

Mais attendu qu'il n'est dévolu autant qu'il est appelé ;

Qu'en énonçant, pour confirmer le jugement entrepris, qu'en dépit des renvois qui lui ont été concédés pour sa comparution et ses moyens d'appel, la succession de Antoine HOUESSINON n'a produit aucun moyen au soutien de son appel et que l'acte d'appel ne renseigne pas sur ses griefs, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la succession de Antoine HOUESSINON ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire), composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,
PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI
et

Marie-José PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi 25 avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **maître Etienne AHONAHIN**,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes and a vertical line crossing them.

Goudjo Georges TOUMATOU

le greffier,

A blue ink signature with a large, stylized initial 'E' and several horizontal strokes.

Etienne AHONAHIN